



Préfecture

Auch, le 28 juin 2012

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

CDCI du 6 juillet 2012

Point 2 - Le lancement des procédures de fusion de communautés de communes prévues par le SDCI

Le SDCI prévoit 6 fusions de communautés de communes, dont une est déjà réalisée : la fusion de la communauté de communes du Leez et de l'Adour avec la communauté de communes d'Aire-sur-Adour (Landes). Elle a été actée par arrêté interdépartemental du 23 décembre 2011.

Comme l'ont souhaité les membres de la CDCI lors de sa séance du 30 janvier 2012, les 5 autres procédures de fusion des communautés de communes vont être lancées début juillet 2012.

Sur la base des dispositions de l'article 60 III de la loi RCT, le préfet prendra les arrêtés de périmètre conformément aux propositions du SDCI. Ils seront notifiés aux collectivités concernées qui auront 3 mois pour se prononcer.

Les communautés de communes concernées par les projets de fusion, devront faire parvenir dès que possible, à la préfecture, les projets de statuts qu'elles ont pu élaborer conjointement dans le courant du 1^{er} semestre. En effet, ces statuts seront joints à l'arrêté de périmètre afin que les communes puissent se prononcer. Il est rappelé que l'EPCI issu de la fusion est investi, dès la fusion autorisée, de l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des EPCI fusionnés sur la totalité de son territoire.

Périmètre des fusions.

1- Communautés de communes Terrides Arcadèche, Bastide du Val d'Arrats et Cœur de Lomagne.

2- Communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone.

3- Fusion de la communauté de communes Vals et Village en Astarac avec celle des Hautes Vallées de Gascogne.

Les présidents et élus concernés ont, en amont, préparé la fusion autour notamment de l'articulation de l'exercice de la compétence voirie par rapport au SIVOM Miélan-Marciac. Sur la base de leurs réflexions, la CCVVA a procédé à 2 modifications statutaire préalable, l'une concernant la compétence « voirie » et l'autre, visant à doter la CCVVA de la compétence « scolaire » ce qui va, de fait, entraîner immédiatement la dissolution de 2 syndicats scolaires : le syndicat scolaire intercommunal de Labéjan-Miramont d'Astarac et le syndicat intercommunal RPI Sauviac/Saint-Ost. Ces modifications statutaires seront actées avant la signature de l'arrêté de périmètre.

4- Communautés de communes Monts et Vallée de l'Adour Terres d'Armagnac

5- Communautés de communes des Hautes Vallées et du Boulonnais (Haute-Garonne)

Le SDCI de la Haute Garonne n'a pas été adopté. La procédure nécessitera un arrêté préfectoral conjoint pour fixer le périmètre.

Au regard des nouvelles dispositions de la loi Pelissard, au préalable la CDCI de la Haute Garonne doit émettre un avis sur ce projet de fusion (et éventuellement l'amender). Selon les informations portées à notre connaissance, le préfet de la Haute Garonne réunira sa CDCI le 2 juillet et l'avis préalable requis sur ce projet sera inscrit à l'ordre du jour.

Rappel sur la procédure :

1- signature de l'arrêté de projet de périmètre qui dresse la liste des EPCI appelés à fusionner et **notification dans le même temps de l'arrêté de périmètre aux maires de chaque commune et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale** qui disposent d'un **délaï de 3 mois pour se prononcer** sur la fusion ainsi que sur les statuts élaborés par les collectivités concernées conformément à la loi RCT (le législateur -art 60-III- a décidé que le nouvel EPCI exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent – la loi n'a donné aucun pouvoir particulier aux préfets sur la question des compétences).

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

2- Arrêté du Préfet autorisant la fusion si accord sur le projet de périmètre au moins de la moitié des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. L'accord des organes délibérants des EPCI concernés n'est pas nécessaire (octobre 2012).

L'arrêté de fusion doit également fixer les compétences du nouvel EPCI et il doit prévoir la composition du conseil communautaire. L'EPCI issu de la fusion est donc investi, dès la fusion autorisée, de l'ensemble des compétences des EPCI fusionnés sur la totalité de son territoire.

3- Après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion possibilité pour le conseil communautaire de restituer en tout ou partie aux communes :

- des compétences optionnelles détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles dans un délai maximum de trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion
- des compétences facultatives dans un délai maximum de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion
- faculté de redéfinir l'intérêt communautaire des compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi pendant un délai maximum de deux ans à compter de la fusion

Dans ces 2 dernières hypothèses, et afin de faciliter la fusion, le législateur offre la faculté d'un exercice différencié des compétences selon les périmètres des anciens EPCI à fiscalité propre, jusqu'à ce que l'organe délibérant du nouvel EPCI décide d'étendre le champ d'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI, dans le délai de 2 ans.

De plus la loi Pelissard a modifié l'article L 5111-6 du CGCT et autorise la création de syndicats en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, d'accueil de la petite enfance ou d'action sociale pour éviter la « re municipalisation » des compétences (la loi RCT a supprimé toute possibilité de création d'un nouveau syndicat intercommunal ou syndicat mixte non compatible avec le SDCI).